Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Décision n° 2023-043

Objet : MAPA n°22014- Remplacement et amélioration des pannes d'amarrage des bateaux de plaisance du port de Valvins

Signature de l'avenant n°1

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles R.2185-1 et R-2385-2 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-134 du 09 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération,

Vu le marché de travaux passé sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L.1111-2 et suivants du code de la commande publique,

Vu l'avis de publicité lancé le 10 août 2022 sur le site Achat public et au BOAMP en vue de conclure un marché relatif au remplacement et à l'amélioration des pannes d'amarrage des bateaux de plaisance du port de Valvins - MAPA n°23014

Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant une offre économiquement avantageuse pour la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la société HANSEN – 77330 Ozoir la ferrière.

Considérant que le présent avenant a pour objet la prise en compte d'adaptations techniques rendues nécessaires en cours d'exécution du marché, ayant une incidence financière en augmentant le prix du marché initial. Le présent avenant modifie les prestations existantes d'une part et en ajoute de nouvelles avec des prix nouveaux d'autre part.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n°1 au marché relatif au remplacement et à l'amélioration des pannes d'amarrage des bateaux de plaisance du port de Valvins - MAPA n°22014.

Article 2 :

De dire que les crédits sont inscrits au budget principal 2023.

Article 3 :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés par l'application des prix unitaires et prix unitaires forfaitisés définis au bordereau de prix (BP) aux quantités réellement exécutées et constatées par attachements contradictoires.

Aussi, le marché a été attribué sur la base du prix indiqué au devis quantitatif estimatif à savoir 691 378 € HT ou 829 653,60 € TTC.

Ce prix n'étant pas contractuel il n'est pas possible d'inscrire, de manière contractuelle, le pourcentage d'augmentation induit par le présent avenant.

Accusé de réception en préfecture
077-200073246-20230719-2023-043-DE
Date de réception préfecture : 19/07/2023

Toutefois il est précisé que ce pourcentage est considéré comme de « faible montant » en application de l'article R2194-8 du Code de la commande publique : inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

Article 4 :

De dire que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à la Préfecture.

Fait à Fontainebleau, le 18.07.23

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le 19 JUIL. 2023
Date de mise en ligne le
AR Préfecture 19 JUIL. 2023

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230719-2023-043-DE
Date de réception préfecture : 19/07/2023